Fac. F 28523
Cesc
Fac
24170

PRENEZ-Y GARDE,

OU

AVIS

A TOUTES LES ASSEMBLÉES

D'ÉLECTION,

QUI seront convoquées pour nommer les REPRÉSENTANS *des Trois Ordres aux* ETATS-GÉNÉRAUX.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS

A TOUTES LES ASSEMBLÉES

D'ÉLECTION.

I.

LES Citoyens françois, qui veulent aller à la liberté & à l'égalité qui leur ſont offertes par leur Roi, ne doivent jamais perdre de vue le but qu'ils ſe propoſent. Pour cet effet, ils porteront, dans les élections qui ſe feront aux Bailliages & Sénéchauſſées, la plus ſcrupuleuſe attention, à ce que la *liberté* & *l'égalité* naturelles ne ſoient point bleſſées dans le choix qu'ils feront de leurs Députés aux EtatsGénéraux.

II.

Par la *liberté*, il faut entendre cet état duquel il réſulte, pour chaque Citoyen, que perſonne ne peut gêner ſon opinion, ni l'empêcher de dire ſon avis, quel qu'il puiſſe être.

Par l'*égalité*, il faut entendre que tout Citoyen, ayant un droit égal à la choſe commune, perſonne ne peut prétendre y avoir un droit ſupérieur.

III.

La liberté n'eſt donc pas ici l'indépendance, qui ne fait que ce qu'elle veut, mais la franche expreſſion des volontés particulieres qui compoſent la volonté générale. L'égalité n'eſt donc pas l'anarchie où il n'exiſte aucun but général & commun,

mais l'exercice libre du droit de chacun au but général propoſé pour tous.

De l'Union.

I.

Ces principes devant convenir à tous les Citoyens ſans exception ; puiſqu'ils aſſurent à tous le plein exercice de leurs droits, il en doit naître une concorde générale : car la concorde n'eſt détruite que par les prétentions de ceux qui entendent gêner ou abaiſſer les autres, & leur ravir, par conſéquent, la liberté & l'égalité.

II.

L'aveu de ces principes ſuppoſé, il ſera reconnu que ceux des Citoyens qui voudront exercer, dans l'élection, des droits ſupérieurs ou excluſifs, ſeront de mauvais Citoyens, & les ennemis du bien public.

III.

Mais l'égalité de droits à la choſe publique, n'eſt pas l'égalité de rangs, ni l'égalité de fortunes, parce que chacun apporte inégalement dans la commune aſſociation ; d'où il ſuit que les diſtinctions de la ſociété ne ſont point dérangées, & que chaque Ordre conſerve ſon rang, quoique chaque homme conſerve ſes droits.

IV.

La liberté & l'égalité de chaque homme n'empêchent donc pas que la concorde ne puiſſe régner entre les trois Ordres, puiſqu'ils ont tous un but commun, qui eſt de mettre, chacun, ſous la ſauvegarde commune, ſes propriétés, ſa liberté, ſon honneur & ſa vie.

V.

Si les trois Ordres admettent ces principes, il ne peut plus y avoir de defiance entr'eux ; car aucun d'eux n'entend uſurper ſur les autres.

Ils doivent donc ſe défier également de ceux qui chercheroient à les diviſer, en diſant que l'un d'eux, ou chacun d'eux veut être uſurpateur.

V I.

Ce ne ſont pas les priviléges d'illuſtration qui ont indiſpoſé le Tiers-Etat ; il comprend qu'il ne peut empêcher qu'un Noble ne ſoit Noble, & qu'un Evêque ne ſoit Ev que, & il reconnoît la néceſſité de la diſtinction des rangs. Ce ſont les privilèges d'exemption, qui, faiſant refouler ſur lui les impôts, l'ont porté à ſe plaindre de cette inégalité. Mais la plus grande partie de la Nobleſſe & du Clergé ayant rènoncé à ce privilége, il ne reſte plus de germe de diviſion, & nous pouvons aujourd'hui travailler ſans jalouſie à la proſpérité commune.

V I I.

Il eſt du devoir de chaque François, de recommander cette union ſi deſirable & ſi facile, & l'on doit dévouer au mépris public, ceux qui chercheroient à la troubler ; car ils ne peuvent avoir d'autre but que d'empêcher le bien commun ; & ils ſont par conſéquent les ennemis de tous.

De l'Election des Députés.

I.

Les Députés de chaque Ordre doivent être pris dans cet Ordre : c'eſt le principe.

II.

Il eſt poſſible qu'un Ordre puiſſe choiſir d'excellens repréſentans dans un autre Ordre que le ſien ; mais il faudroit ſuppoſer ce qui n'eſt pas, qu'un Ordre ne peut trouver dans ſon ſein des gens ſuffiſamment en état de le repréſenter.

III.

Les intérêts divers ne ſont pas encore aſſez débrouillés, ni aſſez claſſés & ordonnés pour qu'il ne convienne pas à chaque Ordre de prendre ſes repréſentans chez lui. Il ſeroit prématuré de les inviter à cette permutation réciproque, qui n'eſt point néceſſaire du tout en ce moment, & qui s'établira d'elle-même à l'avenir.

IV.

Il n'y a nulle apparence que le Clergé ni la Nobleſſe prennent leurs Repréſentans dans le Tiers-Etat : il n'y auroit donc que celui-ci qu'on pût inviter à prendre les ſiens dans les deux premiers Ordres, & cette généreuſe confiance ſeroit digne des uns & des autres : mais cette eſpèce de protection, qu'il chercheroit ailleurs que dans ſes droits, ſeroit, en quelque maniere, un aveu d'inégalité qui ne ſied pas dans ces premiers inſtans, où l'égalité eſt réclamée. Il pourroit craindre de confeſſer de l'impéritie ou de la foibleſſe, ce qui ſeroit d'abord contraire à la vérité, & enſuite oppoſé à ſes intérêts du moment, qui conſiſtent à ſe préſenter avec ſes lumieres & ſon énergie.

Chaque Ordre doit donc aujourd'hui prendre ſes Députés dans ſon ſein, & lorſque la conſtitution aura été formée dans les Etats-Généraux, il n'y

aura peut-être plus d'inconvéniens pour chacun ; de choisir ses Représentans ailleurs.

V.

Le Tiers a réclamé qu'aucun homme intéressé à gêner son choix n'assiâstt à son Assemblée élective, & sur-tout n'y présidât ; mais ce vœu qui est du droit naturel, est commun à chaque Ordre : donc ils doivent tous trois souhaiter de n'être point gênés par les deux autres Ordres tout entiers.

V I.

Lorsque chaque Ordre aura choisi ses Députés ; il les présentera aux deux autres, mais seulement pour leur faire connoître & non pour les y faire consentir, parce que ce seroit reconnoître l'inspection de deux Ordres sur un autre, ou s'exposer au moins à des contradictions, des protestations, des débats & des refus.

V I I.

Ces précautions ne nuisent pas à la concorde des trois Ordres, parce que la concorde ne consiste pas encore à se confondre, mais à s'unir, & parce qu'on ne doit pas supposer avant les Etats-Généraux, ce qui ne peut exister qu'après leur tenue, & qui doit en être le fruit ; savoir, la fixation constitutive des intérêts des trois Ordres.

Ces précautions servent au contraire à la concorde, parce que chaque Ordre venant aux Etats-Généraux dans une intégrité pure de représentation, & sans aucun débat préliminaire sur la liberté de chacun d'eux, il s'établira plus aisément dans l'Assemblée un esprit d'union, aucun d'eux ne pouvant trouver injuste que chaque Ordre ait souhaité d'avoir une Election

parfaitement libre. On ne fauroit trouver injuſte un droit dont on a uſé ſoi-même.

DES EXCLUSIONS.

I.

Les Electeurs du Tiers-Etat ne doivent point ſe départir, dans l'Election de leurs Députés aux Etats-Généraux, des excluſions que les Communes ont réclamées. Ils doivent ſentir profondément qu'il ne faut pas s'écarter des principes, à l'inſtant même où on les poſe, & que c'eſt ainſi que tous les abus ont commencé; car après avoir choiſi pour Repréſentant un homme en place, par ſoumiſſion, par égard, ou par quelque autre conſidération, on continue de le nommer par habitude; & cette habitude & cet uſage finiſſent par paſſer en droit, & par devenir une Loi.

II.

Ils doivent donc ſe défier du penchant qu'ils auroient à nommer, pour leurs Députés, l'homme qu'ils craignent ou duquel ils dépendent, ou qu'ils ont intérêt à ménager.

III.

Ils doivent ſe défier de tous ceux qui ſollicitent les voix; car c'eſt une preuve du peu de mérite, que d'être obligé de le publier ſoi-même.

IV.

Ils doivent ſe défier de tous les hommes en place, parce qu'ils cherchent à accroître les prérogatives de leur place.

V.

Ils doivent ſe défier de tous les Corps, parce

que tous les Corps ont l'eſprit uſurpateur, & qu'ils ont l'habitude de traveſtir les uſages en Loix, & de vouloir qu'on faſſe toujours pour eux ce qui a été fait une fois.

VI.

Ils doivent ſe ſouvenir que les Aſſemblées nationales & de Provinces, ſont une choſe municipale, & dont les Cours de la Juſtice ſont exclues.

VII.

Enfin, ils doivent lire & étudier le régime du Dauphiné, où l'on a poſé les vrais principes ſur les excluſions des Municipalités; & ils doivent le lire pour s'y conformer, attendu que c'eſt le régime du Dauphiné que diverſes Provinces ont demandé, & qu'il ſeroit abſurde de demander une choſe & d'en faire une autre.

VIII.

Les perſonnes exclues par les demandes du Tiers-Etat, ſont les hommes en place, les perſonnes chargées des recouvremens des deniers royaux, les Entrepreneurs & Adjudicataires des travaux publics, leurs agens & cautions, les Subdélégués des Commandans & Intendans, les Syndics de Diocèſes en Languedoc, les Juges des Seigneurs, leurs Officiers & Procureurs, les Fermiers des Seigneurs & du Clergé, ainſi que leurs cautions.

DES QUALITÉS requiſes dans les Repréſentans du Tiers-Etat.

I.

On doit choiſir des hommes libres par état,

qui ne dépendent ni de l'Autorité, ni du Clergé, ni des Seigneurs.

II.

On doit enſuite étudier le caractere de ceux qui ſont offerts on qui ſe préſentent. La probité eſt la qualité eſſentielle, parce que l'honnête homme ne dit jamais que ce qu'il penſe, & que celui qui a des principes ne s'en écarte pas. On peut donc eſpérer de l'homme *probe* la fidélité & la perſévérance.

III.

On doit enſuite ſouhaiter dans un Député ce qu'on appelle ordinairement du *caractere*, c'eſt-à-dire, cette énergie dans l'eſprit, laquelle tient à la probité, mais qui va plus loin qu'elle : car la probité ne s'écarte pas des principes qu'elle a embraſſés ; mais l'homme à caractère les ſoutient & les appuye, avec une volonté ferme & ſuivie de les faire adopter de ceux auxquels il parle.

IV.

Les lumières ſont encore une qualité néceſſaire à un Repréſentant, mais elle ne vient qu'après les précédentes ; & ſi l'on avoit à choiſir entre un homme de bien ſans lumières, & un homme éclairé ſans principes, il n'y auroit pas à balancer.

Mais le Tiers-Etat peut & doit être aſſuré qu'il trouvera dans ſon ſein des hommes qui réuniront les qualités que nous avons propoſées : s'il ne fait pas de bons choix, ce ſera ſa faute, & non celle des hommes qui ne manquent pas à la Nation, & que la circonſtance préſente fera ſortir, en quelque manière, de deſſous terre.

V.

S'il exiſte des hommes paſſionnés pour le bien public ſans exaltation, ferme ſans dureté, éclairés ſans prétentions, vertueux ſans moroſité & ſans aigreur, qui ne s'en laiſſent pas impoſer par la grandeur, & qui ne puiſſent être ſéduits par un eſpoir perfide d'avancement, qui retournent, comme ces Romains, à leur charrue, après avoir ſervi le Patrie, voilà les hommes qu'il faut choiſir par-deſſus tous.

V I.

Puiſque les campagnes ont demandé & doivent être repréſentées, on devra choiſir des Députés dans tous les Diſtricts autant qu'il ſera poſſible. Ainſi, l'on ſuppléera à l'un des vices de la forme de 1614. Les Etats-Généraux s'occuperont du ſoin de la remplacer par une meilleure; car les Repréſentans réunis des bonnes villes ne repréſentent pas intégralement la Nation.

V I I.

Si un diſtrict ne renferme pas aſſez d'hommes qu'on pût choiſir pour Députés, il ne devroit pas être privé de la liberté de ſe choiſir un Député ailleurs, parce que l'eſſentiel n'eſt pas d'avoir une repréſentation quelconque, mais d'avoir une bonne repréſentation.

C'eſt un des droits de la liberté de choiſir, non qui on peut, mais qui on veut.

V I I I.

La modicité de la fortune d'un Repréſentant ne ſauroit être un motif d'excluſion, parce qu'il ne s'agit pas d'envoyer uu homme riche, mais un homme.

Ceci eſt fondé ſur ce principe de droit civil, émané du droit naturel, que tout contribuable eſt éligible & Electeur. S'il contribue, il a droit à la choſe publique ; ſi on lui refuſe le droit à la choſe publique, on ne doit point exiger de lui de contribution.

IX.

L'âge de vingt-cinq ans ſera néceſſaire pour pouvoir être Député : cette règle eſt raiſonnable ; & le Dauphiné l'ayant adoptée, elle doit devenir nationale.

X.

Les Elections ſe feront à la pluralité des ſuffrages, & par la voix du ſcrutin, mais non par acclamation qui peut ſervir de voix à l'intrigue.

Des Pouvoirs à donner aux Députés.

I.

Le pouvoir eſt la faculté donnée à un homme de traiter & de s'engager pour un ou pluſieurs autres.

II.

Un tel pouvoir ſuppoſe la faculté communiquée au commis, de prendre les engagemens qu'il eſtime que les commettans auroient pris eux-mêmes.

Mais cette faculté ne s'étend pas juſqu'à prendre des engagemens qui nuiſent aux intérêts que les commettans ont confiés.

III.

Le Repréſentant apporte donc, dans l'Aſſemblée nationale, une liberté & une gêne.

Sa liberté conſiſte en ce qu'il peut traiter pour ſes commettans, conformément aux principes généraux établis par eux, dans les objets de détail ſur leſquels ils n'ont pu prévoir ni preſcrire.

Sa gêne conſiſte en ce qu'il ne peut s'écarter des principes généraux qui conſtituent le droit de ceux qui le commettent; car ce ſeroit anéantir ce droit, ce qui n'eſt pas en ſon pouvoir, & que ſes commettans eux-mêmes n'ont pu lui confier.

IV.

Il ſuit de-là que le Repréſentant ne peut être gêné que dans les *principes généraux* qui lui ſeront notifiés, & deſquels il ne lui ſera pas permis de s'écarter. Il doit être libre ſur tout le reſte, parce que les principes lient l'Aſſemblée générale elle-même; mais que leur application lui appartenant, elle ne ſeroit pas libre de la faire, ſi chacun des Membres qui la compoſent n'y apportoit lui-même cette liberté.

V.

Les pouvoirs donnés aux Repréſentans conſiſtent donc dans la faculté entière de conſentir pour ceux qui les leur donnent. Ainſi, chaque Député étant muni de ce pouvoir, l'Aſſemblée des Députés a la procuration de la Nation entière.

VI.

Alors la répartition égale des ſubſides ſe fera, non ſur les conditions particulières impoſées par chaque Bailliage, mais ſur les convenances relatives à tout le Royaume.

Les Loix qui doivent être communes à tout le Royaume ſe compoſeront, non ſur la volonté impérative ou ſur les vues bornées d'un diſtrict, mais ſur l'intérêt commun, étudié & balancé par la totalité des Repréſentans.

Il eſt aiſé de ſentir, en effet, que les vues générales ne peuvent ſe rencontrer que dans l'Aſſemblée générale, & que ce qui convient à tous ne peut être connu que là où tous ſont réunis.

VII.

Les Electeurs, les Bailliages, les Communautés ſe garderont donc ſoigneuſement de donner à leurs Repréſentans des pouvoirs limités, qui les empêcheroient de conſentir à rien; car l'Aſſemblée ſeroit inutile. Ils joindront donc aux *pouvoirs*, des *inſtructions*, avec la faculté de s'en écarter, quand les Députés jugeront que le bien public l'exigera.

C'eſt à cauſe de cela que nous demandons beaucoup de ſévérité dans le choix des Députés; car s'ils ne pouvoient pas s'écarter de leurs inſtructions, il ſeroit indifférent quels hommes les portaſſent.

Si on demande des *inſtructions* pour les Députés, c'eſt afin qu'elles puiſſent être diſcutées, & la diſcuſſion ſuppoſe la faculté de ſe ranger à tel ou tel avis, & par conſéquent de quitter le ſien.

VIII.

Enfin, l'Aſſemblée nationale ſeroit nulle, ſi elle n'avoit le droit ſuprême de ſtatuer ſur les objets qui lui ſeront ſoumis. Or, elle n'exerceroit pas ce droit, ſi chaque Député avoit reçu l'ordre

de ne pas s'écarter de ſes inſtructions : donc les Députés doivent être libres comme ceux qui les envoient, puiſqu'ils tiennent leur place.

Des Instructions.

I.

Elles auront deux objets : 1°. de notifier aux Députés les principes primitifs, dont ils ne doivent pas s'écarter ; 2°. de les inſtruire des circonſtances locales, auxquelles ils doivent prier l'Aſſemblée générale d'avoir égard.

II.

Les principes primitifs ſe réduiſent aux deux droits de *liberté & d'égalité*, tels que nous les avons expliqués en commençant. Il eſt évident, en effet, que les Députés du peuple ne doivent jamais conſentir à des Loix qui les feroient renoncer à ces droits que le peuple lui-même ne pourroit pas aliéner.

III.

Le ſecond objet des inſtructions ſera de faire *repréſenter* par les Députés, (repréſenter & non preſcrire) ce que leurs Commettans auront eſtimé pouvoir convenir à leur bien & à leur avantage, tant ſur les impoſitions, leur nature, leurs proportions & leur forme, que ſur la forme de conſtituer la Nation, ſur les Loix civiles & criminelles, ſur l'adminiſtration de la Juſtice, ſur les diverſes parties de l'Adminiſtration, & ſur tout ce qui peut contribuer à la régénération de la patrie commune.

IV.

Les inſtructions données aux Députés ſont l'expreſſion des volontés particulières de ceux qui les commettent : ce ſeroit donc employer un terme impropre, que de les appeller des *doléances*.

V.

Chaque Ordre ayant des *inſtructions* à donner à ſes Députés, c'eſt-à-dire, des directions pour les *inſtruire*, celui d'entr'eux qui employeroit le le terme de *doléance*, conviendroit qu'il n'a d'autre droit que celui de *ſe douloir*.

Les Députés des trois Ordres doivent donc porter des inſtructions qui puiſſent ſervir à diriger chacun de ceux qu'ils commettent, & non des *cahiers*, pour être ou n'être pas répondus.

VII.

Les *cahiers* ne portant que le réſultat des obſervations faites dans les différens Bailliages, n'en ſuppoſent pas la diſcuſſion ; mais l'Aſſemblée nationale ſeroit nulle, ſi elle ne s'occupoit du ſoin de diſcuter les objets : donc les cahiers qui ſont muets, ſeroient abſolument inſuffiſans. On n'a pas demandé une aſſemblée de cahiers, mais une Aſſemblée d'hommes.

HAINE IMMORTELLE
A TOUS CEUX QUI CHERCHENT A DIVISER LES TROIS ORDRES, ET A S'OPPOSER A LA TENUE DES ETATS-GÉNÉRAUX.

FIN.